

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 33/2017

ARRÊTÉ N°297 /2017

OBJET : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques sur l'espace public.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2212-1 et L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6, L2542-2, L 2542-3 et suivants

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 211 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5, R 622-2 et R 623-3,

Vu le Code Civil, notamment son article 1243

Vu la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et son décret d'application N° 99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu, le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

Considérant en conséquence qu'il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens,

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les parcs et jardins, aux abords des commerces ainsi que sur les voies piétonnes tout chien ou autre animal domestique doit être tenu impérativement en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 2 : Tout chien doit être identifiable : il peut être muni d'un collier portant une plaque de métal, le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 3 : Il est rappelé que les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Article 4 : Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé par l'application d'une contravention de première classe.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Gonesse, le 31 Juillet 2017

**Pour le Maire empêché et par délégation
La Maire Adjointe chargée du Personnel,
Du Service Public Communal et de la
Politique de la Ville**



Viviane GRIS

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **04 AOUT 2017**

Publié, le : **07 AOUT 2017**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DERoy

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



770-20170731-2017ARRETE297-AR

08/2017 à 12:00

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 33/2017

ARRÊTÉ N°297 /2017

OBJET: Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques sur l'espace public.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2542-2, L 2542-3 et suivants

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 211et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5, R 622-2 et R 623-3,

Vu le Code Civil, notamment son article 1243

Vu la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et son décret d'application N° 99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu, le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

Considérant en conséquence qu'il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens,

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les parcs et jardins, aux abords des commerces ainsi que sur les voies piétonnes tout chien ou autre animal domestique doit être tenu impérativement en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 2 : Tout chien doit être identifiable : il peut être muni d'un collier portant une plaque de métal, le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 3 : Il est rappelé que les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Article 4 : Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé par l'application d'une contravention de première classe.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 6 :

L'amplication du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Gonesse, le 31 Juillet 2017

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Publié, le :

**Pour le Maire empêché et par délégation
La Maire Adjointe chargée du Personnel,
Du Service Public Communal et de la
Politique de Proximité**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Hervé DE DEROUY



Viviane GRIS

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.